



N° 2024-12-003

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE RISOUL

ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE POUR SONDAGE ET REPARATION OUVRAGE HYDRAULIQUE SUR LE PARKING DE L'OFFICE DU TOURISME

Le Maire de Risoul,

-Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

-Vu, le code de la route et notamment ses articles R 44 et R 22-5 ;

-Vu, le code de la voirie routière ;

-Vu, la demande de la société ALLAMANNO du 03 décembre 2024 portant sur le sondage et la réparation ouvrage hydraulique sur le parking supérieur du parking de l'office du tourisme de Risoul 1850 sur la commune de Risoul ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE

Article 1 :

Du 09 décembre au 13 décembre 2024, ALLAMANNO est autorisée à intervenir pour effectuer le sondage et les réparations ouvrage hydraulique sur le parking supérieur du parking de l'office du tourisme de Risoul 1850 sur la commune de Risoul ;

Article 2 :

Le stationnement sera interdit à tous véhicule durant toute la durée des travaux.

Article 3 :

Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 4 :

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 :

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts et matériaux, gravas, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder un mois.

Article 6 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guillestre,
Madame la Responsable de la Police Municipale de Risoul,
Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande d'annulation auprès du tribunal administratif de Marseille dans les deux mois de sa publication.

Fait à Risoul le 03 décembre 2024

Le Maire, Regis SIMOND

